



COMMUNE DE PAUDEX  
**Municipalité**  
Travaux - Services industriels

---

Préavis n° 12 - 2010  
au Conseil communal

**Règlement**

**"Fonds pour l'énergie et le développement durable"**

23 août 2010

## Règlement du fonds pour l'énergie et le développement durable

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

### 1. Historique

**26 mai 2008** Le Conseil communal accepte à l'unanimité le "Règlement sur la taxe communale destinée à l'entretien de l'éclairage public et indemnité communale pour usage du sol". Dans son préavis, la Municipalité demande au Conseil communal de ne pas mettre en œuvre l'émolument pour l'usage du sol, mais d'adopter le règlement sur la taxe destinée à l'entretien de l'éclairage public. Elle propose de renoncer à la taxe pour les énergies renouvelables et le développement durable, mais souhaite à moyen terme revenir sur ce sujet.

**3 février 2009** Une interpellation de Monsieur Bénédic et consorts a été remise à la Municipalité. Le texte demandait l'étude des possibilités d'encouragement aux propriétaires de la commune pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

**28 septembre 2009** Lors de la séance du Conseil communal, la Municipalité répond à l'interpellation Bénédic et consorts. Elle propose d'établir un règlement définissant la création d'un fonds pour l'énergie et le développement durable qui serait alimenté par une taxe prélevée sur la vente d'énergie électrique et, d'autre part, un règlement d'application de ce fonds. Tous les conseillers prennent acte de cette réponse, avec une abstention.

### 2. Bases légales cantonales

Loi sur le Secteur Electrique (LSecEl) du 19 mai 2009

Article 20, alinéa 2 : *Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.*

### 3. Taxes perçues actuellement pour les énergies renouvelables

#### 3.1. Taxe fédérale

Loi sur l'Energie (LEne) du 26 juin 1998 (articles 7a et 15b)

Elle alimente le fonds national pour le financement des surcoûts liés à la reprise d'énergie renouvelable produite pas des producteurs indépendants.

Elle est actuellement de 0.45 ct/kWh et est soumise à la TVA.

### 3.2. Taxe cantonale

Loi Vaudoise sur l'Energie (LVLEne) du 16 mai 2006 (article 40)

Elle alimente un fonds affecté à la promotion des mesures destinées à l'efficacité énergétique. Elle est actuellement de 0.18 ct/kWh et n'est pas soumise à la TVA.

## 4. Règlement du fonds pour l'énergie et le développement durable

La Municipalité souhaite, au travers de ce règlement, percevoir une taxe alimentant le fonds pour l'énergie et le développement durable. Fixée dans un premier temps à 0.25 ct/kWh, cette taxe permettrait de disposer annuellement d'un montant estimé à fr. 17'000.--. Selon l'intérêt manifesté par les habitants de la commune pouvant bénéficier du fonds, cette taxe pourrait être augmentée, article 2 du règlement, voire au maximum doublée (0.5 ct/kWh). Ce type de taxe communale n'est pas soumis à la TVA. Ce règlement a été soumis à l'examen préalable au service juridique du SEVEN (Service de l'Environnement et l'Energie).

## 5. Directive concernant les aides financières dans le cadre du fonds pour l'énergie et le développement durable

Celle-ci se trouve en annexe au règlement. Son contenu est du ressort de la Municipalité, toutefois nous rendons attentif le Conseil que les éventuels projets communaux pouvant bénéficier du fonds seront soumis à son approbation.

### 5.1. Conditions de subventionnement

**Photovoltaïque** : la Municipalité renonce à subventionner cette production d'énergie par le versement d'une RPC (Rétribution à Prix Coûtant) de substitution. En effet la rétribution à prix coûtant du courant injecté lierait le producteur et le fonds par un contrat de longue durée (20 à 25 ans). Il nous paraît préférable de verser un subventionnement unique et forfaitaire qui facilite la gestion du fonds.

**Capteurs solaires thermiques** : cette forme de production d'énergie est subventionnée par le fonds cantonal pour l'énergie. Au vu de l'efficacité de ces capteurs pour la production d'eau chaude sanitaire, la Municipalité souhaite encourager les propriétaires à investir dans ce domaine, d'où un subventionnement communal équivalent à la moitié de la subvention cantonale.

**Bâtiments satisfaisant aux exigences du label Minergie** : par un subventionnement équivalent à 1/5 de la subvention cantonale, la Municipalité donne un signe d'encouragement à la construction selon les standards Minergie.

## 6. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

### **le Conseil communal de Paudex**

- dans sa séance du 11 octobre 2010,
- vu le préavis municipal n° 12 – 2010 du 23 août 2010,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
- considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

### **d é c i d e**

1. d'adopter le règlement du fonds pour l'énergie et le développement durable tel que présenté,
2. d'approuver l'entrée en vigueur de ce règlement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 après son approbation par la cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement (DES),
3. dans un premier temps, de percevoir une taxe de 0.25 ct/kWh

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Serge Voruz

Ariane Bonard

Annexes : Règlement du fonds pour l'énergie et le développement durable  
Directive concernant les aides financières dans le cadre de ce règlement

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2010

Délégué : M. Gérald Fontannaz, Municipal des travaux et services industriels